



DECLARATION DU ROY,

Donnée à Fontainebleau le 10 Octobre 1752,

Portant nouveau Règlement sur les formalités que doivent observer les Gardes de l'Orfèvrerie de Paris, dans leurs visites chez les Maîtres & Veuves de leur Corps, & chez les Fondateurs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous étant fait représenter les Réglemens faits sur la fabrique & commerce des ouvrages d'or & d'argent, & étant informé qu'il se seroit élevé quelques difficultés, tant sur le défaut des Procès-verbaux judiciaires lors des saisies, prises & gages que font les Gardes de l'Orfèvrerie, que sur la forme des Rapports qu'ils en font en notre Cour des Monnoyes, soit en dénonçant simplement les contraventions qu'ils trouvent chez leurs Confreres, soit en rendant Plainte en notredite Cour desd.

A

contraventions d'après lesdits Rapports : Que lesdits Gardes, d'une part, prétendent être autorisés, tant par quelques Réglemens que par un usage immémorial, & même par le vœu de leur Corps, à ne faire aucuns Procès-verbaux lors desdites saisies qu'ils font dans leurs visites, mais seulement à donner leurs Rapports, après que, par des expériences faites en leur Bureau, ils ont reconnu qu'ils ne s'étoient pas trompés dans leurs soupçons : Que d'autre part les Contrevenans abusant du texte de quelques Ordonnances, qui portent que des contraventions qui seront reconnues, il en sera dressé bons & loyaux Procès-verbaux en la maniere accoutumée, s'efforçoient d'éluder la sévérité des Loix, en se tenant à la forme, & argumentant du défaut de Procès-verbal judiciaire, soit pour méconnoître les ouvrages sur eux saisis, soit pour se mettre à l'abri des peines pécuniaires, infamantes, ou même capitales, qu'ils auroient encourues par leurs prévarications, ce qui auroit quelquefois empêché notredite Cour des Monnoyes de prononcer des peines proportionnées à la gravité des délits : Nous aurions reconnu qu'il étoit impossible d'accorder la nécessité de faire par lesd. Gardes de fréquentes saisies, avec la longueur & l'appareil des Procès-verbaux judiciaires, *in instanti*, qui entraîneroient l'assistance d'Officiers dont ils seroient obligés de se faire accompagner, & les jetteroient dans des frais considérables, qui tourneroient le plus souvent en pure perte pour le Corps. Informé d'ailleurs que lesdits Gardes ont des occupations importantes, pénibles & délicates, par rapport aux essais des ouvrages, qui leur emportent beaucoup de tems ; que l'apposition du poinçon de Maître est une preuve certaine de

3

l'identité des pièces saisies, & que lesdits Gardes n'avoient jamais abusé du pouvoir qui leur a été confié en cette partie. Et voulant néanmoins remédier aux abus qui résultent de ces différentes interprétations des Réglemens, ôter tout prétexte aux Prévaricateurs pour se soustraire à la sévérité des Loix & à leur exécution, établir une Jurisprudence certaine à cet égard, & donner une forme stable & invariable à la police que lesdits Gardes sont en droit d'exercer, tant sur leurs Confreres que sur les Fondeurs, qui ne peuvent mouler & fondre en or & en argent, qu'à la réquisition des Orfèvres : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie-Joyallerie de Paris continueront, conformément aux Réglemens, à faire de fréquentes visites, tant chez les Maîtres & Veuves de leur Corps, que chez les Fondeurs & autres, travaillant & fabriquant les ouvrages d'or & d'argent, & d'y saisir & enlever les ouvrages & matieres qu'ils trouveront ou estimeront être en contravention.

I I.

Dans tous les cas où lesdits Gardes feront quelques saisies ou enlevemens d'ouvrages ou matieres d'or & d'argent chez les Maîtres ou Veuves de leur Corps, ils seront tenus de faire appliquer de nouveau, en

leur présence, le Poinçon du Maître qui aura fabriqué les ouvrages par eux saisis, ou celui du Maître qui marquerait les ouvrages fabriqués par lesdites Veuves.

I I I.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie auront un Registre cotté & paraphé par l'un des Conseillers de notre Cour des Monnoyes, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans aucun blanc ni interligne, toutes les saisies & enlevemens d'ouvrages d'or & d'argent qu'ils feront chez les Maîtres Orfèvres & leurs Veuves, & y exprimeront l'année, le mois, jour & heures de leurs visites, le nom, surnom, qualité & demeure du Maître sur lequel ils auront saisi, & y déclareront le nombre des pièces saisies, leur état & leur poids; lequel acte sera signé, lors desdites saisies & enlevemens, tant par lesdits Gardes, au nombre de deux pour le moins, que par la Partie saisie, de ce interpellée, sinon sera fait mention de son refus, & lui sera laissé sur le champ copie dudit acte, aussi signé desdits Gardes.

I V.

Voulons que foi soit ajoutée au contenu dudit Registre énoncé dans l'article ci-dessus, & aux copies d'icelui, encore que lesdits Gardes ne soient assistés ou accompagnés d'aucun Officier public, dont nous les dispensons, ainsi que du papier de formule; dérogeant à cet égard seulement à toutes Ordonnances & Réglemens à ce contraires.

V.

Voulons qu'en cas d'absence desdits Maîtres, ou en cas de refus de leur part d'apposer de nouveau leurs Poinçons sur leurs ouvrages, lorsqu'ils en se-

ront requis par les Gardes, lesdits Gardes soient tenus de faire mention dudit refus ou de ladite absence, sur le Registre mentionné en l'art. III. ci-dessus, laquelle mention vaudra reconnoissance contre le Maître refusant ou absent.

V I.

Voulons que dans les deux cas exprimés en l'article ci-dessus, lesd. Gardes renferment les ouvrages qu'ils enleveront, dans une boîte ou paquet, lequel sera ficelé & cacheté du Cachet de leur Bureau, dont ils feront pareillement mention sur leur Registre, dans l'acte qui sera dressé de ladite saisie sur icelui, conformément à l'art. III. ci-dessus; & sera du tout pareillement laissé copie à la Partie saisie, ainsi qu'il est porté audit article: lesquels ouvrages ainsi renfermés lesdits Gardes seront tenus de porter & remettre au Greffe de notre Cour des Monnoyes, avec une copie signée d'eux, de l'article de leur Registre concernant lesdites saisies, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la date d'icelles, s'il n'y a empêchement légitime, pour être statué sur icelles par notred. Cour ainsi qu'il appartiendra.

V I I.

N'entendons néanmoins astringre lesdits Gardes à l'exécution de l'article ci-dessus, dans le cas d'absence des Maîtres Orfèvres, que lorsqu'ils soupçonneront faute grave, soit dans le titre, soit dans les marques des ouvrages qu'ils enleveront chez eux.

V I I I.

Lorsque par les essais ou expériences que les Gardes auront faits dans leur Bureau sur les ouvrages qu'ils auront emportés, conformément à ce qui est prescrit par l'article III. ci-dessus, ils se feront assurés

de leur défectuosité , voulons qu'ils les remettent au Greffe de notredite Cour des Monnoyes , sous leurs scellés , ensemble copie signée d'eux , de l'article de leur Registre relatif ausdits ouvrages , avec mention des défectuosités qu'ils y auront trouvées , & ce dans les vingt-quatre heures , ou au plus tard dans trois jours après la date desdites saisies ou enlevemens , à moins qu'il n'y eût empêchement légitime ; pour y être les contraventions , délits ou crimes qui se trouveront sur lesdits ouvrages , poursuivis & jugés ainsi qu'il appartiendra.

I X.

Entendons que dans le cas où par les opérations & examens faits par lesdits Gardes en leur Bureau , sur les ouvrages par eux saisis & enlevés , il ne se trouveroit aucune contravention , ils seront tenus dans les trois jours , & au plus tard dans huitaine de l'enlevement , d'en faire la remise aux Maîtres ou Veuves sur lesquels ils les auroient saisis ou enlevés , lesquels seront tenus de leur en donner décharge en marge dudit Registre , à côté de l'article contenant ladite saisie , le tout sans frais ; lequel Registre ils seront tenus de représenter en notredite Cour des Monnoyes , toutes fois & quantes qu'ils en feront requis.

X.

Voulons que quoique les Fondeurs , qui ne mou-
lent ou fondent en or & en argent qu'à la réquisition des Orfèvres , n'ayent point de Poinçons , lesdits Gardes de l'Orfèvrerie puissent & soient autorisés à enlever de chez eux les ouvrages qui leur paroîtront suspects , en se conformant néanmoins à ce qui leur est prescrit par les articles ci-dessus.

7
X I.

N'entendons néanmoins astringre lesdits Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie à faire lesdites mentions ou Procès-verbaux sommaires sur leur Registre , lors de leurs visites générales de police ou d'aumône , si ce n'est dans le cas où dans le cours desdites visites ils trouveroient des contraventions qui mériteroient d'être dénoncées.

X I I.

Et quant aux visites que lesdits Gardes de l'Orfèvrerie feront ailleurs que chez les Maîtres & Veuves de leur Corps , ou chez lesdits Fondeurs , voulons qu'ils soient accompagnés d'un Officier de Justice , conformément aux Réglemens concernant l'Orfèvrerie , qui sont intervenus jusqu'à présent , lesquels seront au surplus exécutés , en ce qui n'est point contraire à ces Présentes. SI donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoyes à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donnée à Fontainebleau le dixième jour d'Octobre , l'an de grace mil sept cent cinquante-deux , & de notre Regne le trente-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellées du grand Sceau de cire jaune. *Et à côté est écrit* : Vu au Conseil , *signé*, MACHAULT.

Enregistrée au Greffe de la Cour, oui & ce requerans

*le Procureur General du Roi, pour être exécutée selon sa
forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour
des Monnoyes le quatrième jour de Décembre 1752. Signé,
GUEUDRÉ.*